



Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2017 / 3154
Date du prononcé
20 décembre 2017
Numéro du rôle
2016/AB/748

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00001006788-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (ONem), dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES,
Boulevard de l'Empereur, 7,
partie appelante,
représentée par Maître SNEESSENS loco Maître HALLUT Céline, avocat à 4031 ANGLEUR,

contre

W

partie intimée,

comparaissant en personne et assistée de Maître LELOUP loco Maître HUISMAN Eliot,
avocat à 1060 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

Vu la loi du 10 octobre 1967 contenant le Code judiciaire;

Vu la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire;

Vu l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage ;

Vu le jugement du 7 juillet 2016,

Vu la requête d'appel du 26 juillet 2016,

PAGE 01-00001006988-0002-0010-01-01-4



Vu l'ordonnance actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur W , le 2 novembre 2016 et pour l'ONEm, le 18 janvier 2017,

Vu les conclusions additionnelles déposées pour Monsieur W le 2 mars 2016,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 18 octobre 2017,

Vu l'avis écrit conforme déposé par Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, le 7 novembre 2017,

Vu la notification de cet avis, le 7 novembre 2017,

Vu la réplique de l'ONEm déposée le 27 novembre 2017,

Attendu que l'affaire a été prise en délibéré, à l'échéance du délai de répliques, le 28 novembre 2017.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Arthur W est né le 1984. Il a été admis le 10 novembre 2007 au bénéfice des allocations d'insertion comme jeune travailleur.

Il a travaillé dans le secteur artistique comme ingénieur du son.

Le 26 juin 2015, il a demandé le bénéfice des allocations de chômage à compter du 1^{er} juin 2015 en faisant état de l'exercice d'activités artistiques dans le cadre de contrats de travail en qualité d'ingénieur du son depuis septembre 2011 et en précisant vouloir bénéficier de la règle du cachet prévue en cas de prestations artistiques rémunérées à la tâche.

2. Le 6 juillet 2015, l'ONEm a décidé de ne pas admettre Monsieur Arthur W au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} juin 2015 (date de la demande) et de maintenir son droit aux allocations d'insertion (pièce 203 du dossier administratif).

Cette décision est motivée comme suit :

«En date du 10.11.2007, vous avez été admis au bénéfice des allocations d'attente comme jeune travailleur.



Pour passer aux allocations de chômage, vous devez prouver le nombre de journées de travail exigées selon votre catégorie d'âge. (...)

A la date de votre demande vous étiez âgé de 31 ans. La réglementation prévoit que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur âgé de moins de 36 ans doit prouver 312 journées de travail au cours des 21 mois précédant sa demande d'allocations (article 30, alinéa 1er de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage).

Cette période de 21 mois s'étend donc du 1^{er} septembre 2013 jusqu'au jour précédant le 1^{er} juin 2015.

Au cours de cette période, vous ne prouvez, sur base des documents introduits, que 266 journées de travail (ou journées assimilées).

(...)

La méthode spécifique de calcul prévu par l'article 10 de l'Arrêté Ministériel du 26.11.1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage est appliquée aux prestations de travail de certains artistes (artistes de spectacle et musiciens) en cas de contrat avec une rémunération à la tâche (appelée communément cachet) portant sur une période déterminée pendant laquelle un certain nombre de répétitions et de représentations sont prévues.

Par contre, cette règle spécifique de calcul (sur la réglementation de chômage) ne s'applique pas :

- *aux non artistes même s'ils sont occupés dans le secteur du spectacle et payés à la prestation (technicien travaillant au cachet, électricien, cameraman, ingénieur du son,...)*
- *aux autres artistes qui ne sont pas des artistes de spectacles même s'ils sont payés à la prestation (exemple la plupart des artistes créateurs). (...) ».*

3. Monsieur W a contesté cette décision par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 5 octobre 2015.

La demande telle que précisée par voie de conclusions avait pour objet l'annulation de la décision de l'ONEm du 6 juillet 2015, l'admission de Monsieur W au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} juin 2015 et la condamnation de l'ONEm au paiement des allocations de chômage à Monsieur W à partir de cette date.

4. Par jugement du 7 juillet 2016, le tribunal du travail a déclaré la demande fondée et a, en conséquence,

- annulé la décision de l'ONEm du 6 juillet 2015;
- admis Monsieur W au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} juin 2015;
- condamné l'ONEm au paiement des allocations de chômage à partir du 1^{er} juin 2015.

L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée le 26 juillet 2016.

PAGE 01-00001006988-0004-0010-01-01-4



II. OBJET DE L'APPEL

5. L'ONEm demande à la cour du travail de déclarer son appel fondé et de rétablir la décision administrative.

III. DISCUSSION

A. Cadre légal

6. Les articles 30 et suivants de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage prévoient les conditions d'admissibilité aux allocations de chômage.

L'article 30, alinéa 1^{er}, dispose que, pour être admis au bénéfice des allocations de chômage, le travailleur à temps plein doit accomplir un stage comportant un nombre de journées de travail (ou assimilées) variant en fonction de son âge :

1° 312 au cours des 21 mois précédant la demande d'allocations, s'il est âgé de moins de 36 ans;

2° 468 au cours des 33 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 36 à moins de 50 ans;

3° 624 au cours des 42 mois précédant cette demande, s'il est âgé de 50 ans ou plus.

Le travailleur à temps plein qui satisfait à la condition prévue pour une catégorie d'âge supérieure est également admis au bénéfice des allocations de chômage (article 30, alinéa 2).

L'article 37 détermine la notion de journées de travail à prendre en considération. L'article 7 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 pris en exécution de cet article 37 précise les modalités générales de calcul des journées de travail et des journées assimilées.

7. Pour les artistes, l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 a introduit une règle spécifique qui tient compte du fait qu'ils travaillent généralement dans des contrats de courte durée.

Dans sa version applicable depuis le 1^{er} avril 2014 (date d'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 7 février 2014), l'article 10 de l'arrêté ministériel prévoit que:



« Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1^{er} est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à $(n \times 26)$ majoré de 78.

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1^{er} qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1^{er}, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité. »

Cette règle permet aux travailleurs qui effectuent des prestations artistiques de convertir les montants gagnés "au cachet" en équivalents "jour".

En pratique, le calcul à appliquer est le suivant : (le salaire brut/salaire de référence) = nombre de journées de travail.

A l'époque des faits, le salaire de référence s'élevait à 1.501,82 Euros par mois, soit 57,76 Euros par jour. Le résultat du calcul est toutefois limité à un maximum de 156 jours par trimestre. Le nombre de jours de travail ainsi obtenu est augmenté des éventuelles autres journées de travail calculées selon les règles ordinaires.

8. La notion d'activité artistique est définie à l'article 1^{er}, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Il s'agit de:

« la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie. »

La Cour du travail a précisé cette définition comme suit :

"Il apparaît ainsi que la définition de l'activité artistique est, quant au contenu de la fonction, relativement large et concerne indifféremment la création, l'exécution ou



l'interprétation.

De même la notion d'œuvre artistique n'est pas entendue de manière restrictive: il n'y a donc pas lieu de l'enfermer dans une définition préalable, même si on peut considérer qu'une œuvre artistique se caractérise à tout le moins, par le fait qu'elle réalise la mise en forme ou en ondes des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.

Pour le reste, on peut relever une certaine tendance, déjà présente à l'article 1bis de la loi du 27 juin 1969, à circonscrire de manière exhaustive les secteurs concernés en ne visant plus que l'audiovisuel, les arts plastiques, la musique, la littérature, le spectacle, le théâtre et la chorégraphie » (Cour trav. Bruxelles 27 juin 2014, RG 2013/AB/872 et RG 2013/AB/869).

Sur cette base, la Cour du travail autrement composée a décidé que « des activités d'assistante caméra, première assistante opératrice cinéma et spécialiste de l'image relèvent de la création ou, à tout le moins, de l'exécution et de l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et ne peuvent être réduites à de simples activités techniques. La distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité » (Cour trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306).

B. Appréciation dans le cas d'espèce

9. Monsieur W. bénéficiait des allocations d'insertion et a sollicité le bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} juin 2015 en invoquant l'exécution de prestations artistiques.

La période de référence va du 1^{er} septembre 2013 au 31 mai 2015 inclus. Monsieur W. doit justifier 312 jours de travail pendant cette période.

Compte tenu de la date de la demande, il y a donc lieu de se référer à l'arrêté ministériel tel qu'en vigueur depuis le 1^{er} avril 2014.

La discussion concerne le caractère artistique des prestations et la question de savoir si Monsieur W. était rémunéré à la tâche.

Il n'est pas contesté que si le caractère artistique devait être reconnu, Monsieur W. justifierait 404 jours de travail pendant la période de référence, soit plus que le total de 312 jours légalement requis (voir pièce 4 du dossier de Monsieur W.).

10. Monsieur W. est ingénieur du son. Il est associé aux activités du groupe de rock belge BRNS. Ce groupe bénéficie d'une certaine notoriété à l'étranger. Monsieur W. travaille également avec d'autres groupes de musique reconnus (Roscoe, Italian Boyfriends, Paon).



Sur les différents contrats qu'il produit, ses prestations sont qualifiées d'artistiques (avec parfois la mention « sound design »).

Son travail en tant qu'ingénieur du son consiste à mettre au point le son du groupe rock pour lequel il travaille, lors des concerts; en amont, il participe avec le groupe à l'élaboration du son et à la création d'effets temporels spécifiques pour les concerts. Il expose, sans être contesté, que la création d'effets temporels dans le secteur de la musique consiste en l'utilisation et la combinaison des pédales pour instruments, adaptées pour les voix en concert et en temps réel, pour obtenir des effets spéciaux et originaux.

Dans le secteur de la musique rock, l'ingénieur du son est souvent – et tel est bien le cas en l'espèce, selon les pièces du dossier et les explications non contestées – un créateur et pas un simple support. Il participe à la création musicale ainsi qu'à l'exécution et l'interprétation des œuvres musicales. Il s'agit, en l'espèce, d'activités artistiques qui réalisent la mise en forme des choix esthétiques de son auteur ou de son interprète.

Le fait que le projet artistique soit collectif et non pas l'œuvre d'un seul auteur ou interprète est indifférent.

Le caractère technique de la prestation ne suffit pas à exclure son caractère artistique. Il n'y a pas d'œuvre d'art sans maîtrise technique. Selon la formule prêtée à Aristote, la technique est en effet « l'ensemble des règles permettant d'ordonner les causes dans un art donné ».

Ainsi, c'est à juste titre que le Ministère public relève : « sans l'ingénieur du son, un concert ne serait qu'un brouhaha où seuls les instruments les plus puissants se feraient entendre. Grâce à lui, cela devient un ensemble de sons équilibrés, nuancés, agréables à entendre. Grâce à ses connaissances techniques, scientifiques et artistiques, ce professionnel sait capter, mixer, enregistrer, diffuser les sons et effectuer des montages ».

En résumé, eu égard aux spécificités de la présente affaire, qui concerne la musique et plus spécifiquement la musique rock, la distinction opérée par l'ONEm entre les activités artistiques et celles qui seraient purement techniques n'est pas pertinente pour l'application de l'article 10 précité (voir aussi, Cour trav. Bruxelles 23 août 2017, RG 2016/AB/306).

11. C'est à tort que l'ONEm invoque l'article 116, § 8, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 qui traite des activités techniques dans le domaine artistique.

Outre qu'il a été dit que Monsieur W. effectuait des prestations artistiques, la Cour relève que l'article 116 de l'arrêté royal concerne le montant de l'allocation de chômage et sa dégressivité éventuelle et est donc sans pertinence pour la solution du présent litige qui concerne la question de l'admissibilité aux allocations.



12. Enfin, comme l'a relevé le premier juge, il ressort des pièces du dossier et en particulier du croisement des mentions figurant sur les C4 et sur les contrats de travail que les salaires obtenus étaient sans lien avec un quelconque horaire de travail. L'ONEm ne semble pas réellement le contester.

Ayant perçu une rémunération forfaitaire pour des prestations variables dans le temps, Monsieur W a, en effet, été rémunéré sans « *lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité* ». Cette réalité factuelle est déterminante.

L'allégation de l'existence d'une éventuelle convention collective prévoyant un éventuel salaire minimum ne pourrait rien y changer.

Monsieur W a donc bien été rémunéré à la tâche au sens de l'article 10 de l'arrêté ministériel.

13. L'appel est non fondé.

Il y a lieu de confirmer que :

- Monsieur W était admissible au bénéfice des allocations de chômage à partir du 1^{er} octobre 2014;
- l'ONEm doit délivrer à l'organisme de paiement une autorisation de payer à Monsieur W les allocations de chômage calculées en fonction de sa situation à partir du 1^{er} octobre 2014, pour autant que les conditions d'octroi soient satisfaites.

Sous réserve de la précision que l'ONEm doit être condamné à délivrer une autorisation de paiement et non pas payer lui-même les allocations, le jugement doit être confirmé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement,

Après avoir pris connaissance de l'avis écrit conforme de Monsieur M. PALUMBO, Premier avocat général, avis auquel il a été répliqué par l'ONEm,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

PAGE 01-00001006988-0009-0010-01-01-4



Confirme le jugement dont appel, en ce compris en ce qui concerne les dépens, sous la seule réserve que l'ONEm n'est pas condamné à payer les allocations mais à délivrer une autorisation de paiement conforme au présent arrêt,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel liquidés par Monsieur W. à la somme de 174,94 Euros à titre d'indemnité de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN, président,

D. DETHISE, conseiller social au titre d'employeur,

S. CHARLIER, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

A. DE CLERCK, greffier


J.-F. NEVEN


S. CHARLIER,


A. DE CLERCK,

Monsieur D. DETHISE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.

Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Président et Monsieur S. CHARLIER, Conseiller social au titre d'employé.

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 20 décembre 2017, où étaient présents :

J.-F. NEVEN, président,

A. DE CLERCK, greffier


A. DE CLERCK,


J.-F. NEVEN,

PAGE 01-00001006988-0010-0010-01-01-4

